

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Perrancey-les-Vieux-Moulins (52)

n°MRAe 2021DKGE142

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 31 mai 2021 et déposée par la commune de Perrancey-les-Vieux-Moulins (52), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune :

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Marne du 15 mai 2021 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Perrancey-les-Vieux-Moulins (52), composé de deux villages : Perrancey, au nord, et Vieux-Moulins, au sud ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Perrancey-les-Vieux-Moulins;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme intercommunal / habitat (PLUi/H) des perspectives d'évolution de cette commune de 293 habitants en 2017;
- l'existence sur le territoire communal :
 - d'un site Natura 2000 nommé « Ouvrages militaires de la région de Langres »,
 à l'est ;
 - de trois Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommées « Réservoir de la Mouche ou de Saint-Ciergues (vallée de la Mouche) », au nord-ouest du village de Perrancey, « Pelouses et landes des Bruyères (vallée de la Mouche) », à l'ouest du lac-réservoir de la Mouche, et « Bois, prairies et pelouses du vallon de Lanvau entre Parrencey-les-Vieux-Moulins et Noidant-le-Rocheux », à l'est du village de Vieux-Moulins ;

- de deux ZNIEFF de type 2 « La vallée de la Mouche », couvrant une grande partie du territoire communal, et « Côteaux et vallée de la Bonnelle à Langres et Saint-Geosmes », à l'est du territoire ;
- d'une zone humide diagnostiquée à l'ouest du village de Perrancey ;
- la présence sur le territoire communal de deux captages d'eau destinée à la consommation humaine, la source de Montauban et le lac réservoir de la Mouche, comportant chacun des périmètres de protection rapprochée et éloignée fixés par des arrêtés préfectoraux;

Observant que :

- par délibération du conseil municipal, la commune, dont la population est en légère augmentation, a fait le choix de l'assainissement collectif sur le village de Perrancey et de l'assainissement non collectif sur les écarts de Perrancey et sur le village de Vieux-Moulins, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de différents scénarios;
- compte-tenu de l'éloignement des deux villages et de la capacité actuelle de la STEU de Perrancey, il n'a pas été étudié de scénario dans lequel les eaux usées de Vieux-Moulins seraient acheminées vers la STEU de Perrancey;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas spécifiquement compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement, même si quelques problèmes d'eaux claires parasites ou d'inondations locales ponctuelles ont été recensés;
- le village de Perrancey dispose actuellement d'un réseau unitaire et de deux réseaux d'assainissement séparatif, en bon état général, reliés à une Station de traitement des eaux usées (STEU) de type lagunage, d'une capacité de 300 Équivalents – habitants (EH), dont l'exutoire est la rivière de la Mouche, en bon état écologique mais en mauvais état chimique;
- le dossier précise que cette STEU, composée de 3 lagunes, est bien entretenue mais que la lagune primaire est sous-dimensionnée et devrait être étendue de 700 m² afin d'améliorer la capacité de traitement de la station; la STEU est jugée conforme en équipement mais non conforme en performance, au 31 décembre 2020, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique¹;
- d'après les informations fournis par la DDT, cette non-conformité est due à un rendement épuratoire insuffisant et à un taux de collecte trop bas par rapport aux habitations raccordées; elle précise également que certains travaux ont été réalisés ou sont en cours (élimination des eaux claires parasites, raccordement de certains logements) et que d'autres ne sont pas encore planifiés (sur le réseau unitaire);

Recommandant la vérification du réseau de collecte et la mise en conformité, sous délais courts, de la station de traitement des eaux usées ; l'ouverture de zones urbaines devra être conditionnée à la capacité de traitement de la station ;

^{1 &}lt;a href="http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr">http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr

• le **village de Vieux-Moulins** dispose d'un réseau de type pluvial, collectant également les eaux usées, généralement pré-traitées, rejetées sans traitement dans la rivière de la Mouche, via 5 exutoires ; sur les 51 habitations existantes, seules 2 filières de traitement complet sont recensées ;

Recommandant d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;

Rappelant, en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, que ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC), exercée par la Communauté de communes du Grand Langres (CCGL), a été confiée à la communauté de communes Auberive Vingeanne et Montsaugeonnais (CCAVM) qui assure ainsi pour le compte de la CCGL le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement;
- étant donné la nature des sols et les contraintes surfaciques, le bureau d'études préconise l'utilisation de filières de type filtre à sable drainé ou non drainé pour les écarts de Perrancey et de type micro-stations ou filières compactes pour le village de Vieux-Moulins;

Recommandant que des études pédologiques à la parcelle soient réalisées permettant de valider les dispositifs d'assainissement non collectifs choisis ;

- le lac-réservoir de la Mouche ainsi que la ZNIEFF 1 correspondante, situés en aval hydraulique, bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ; cela sera également le cas pour la ZNIEFF 2 de la vallée de la Mouche ;
- le village de Perrancey est entièrement inclus dans le périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable; les nouvelles constructions y sont interdites mais la réhabilitation des systèmes d'assainissement non conformes est autorisée;

Recommandant de vérifier et prioriser la mise aux normes des filières d'assainissement non collectives situés au sein du périmètre de protection rapprochée des captages d'eau, après avis d'un hydrogéologue agréé sur le type de dispositif à utiliser ;

conclut:

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Perrancey-les-Vieux-Moulins, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Perrancey-les-Vieux-Moulins n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune Perrancey-les-Vieux-Moulins (52) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 2 juillet 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

- 2) Le recours contentieux
- a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.